

1. Dénomination
2. Objet
3. Objectifs opérationnels
4. Siège
5. Moyens d'actions
6. Durée
7. Composition - Cotisations
8. Conditions d'adhésion
9. Ressources
10. Fonds de réserve
11. Démission. Radiation
12. Administration
13. Réunion du conseil
14. Gratuité du mandat
15. Pouvoirs du conseil
16. Rôle des membres du bureau
17. Assemblées générales ordinaires
18. Assemblées générales extraordinaires
19. Procès-verbaux
20. Dissolution
21. Règlement intérieur
22. Formalités

Les associations, organismes, collectivités et personnes réunies lors de son assemblée constituante le 26 Octobre 2007 en Préfecture de NIORT:

Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture
Association ARBRE
Association Arbres et Paysages d'Autan
Association Arbres et Paysages de Gironde
Association Arbres et Paysages du Gers
Association Arbres et Paysages Tarn
Association Arbres Haies Paysages Aveyron
Association Bocage Pays Branché
Association Campagnes Vivantes
Association Compagnie du Paysage
Association Des Racines et des Cimes
Association Essaimons les Arbres
Association Lugatou Environnement
Association Mission Bocage
Association Pays du Bocage Bressuirais
Association Prom'haies
Association Vini Vitis Bio
Catherine Chapelin
Chambre d'Agriculture de Charente Maritime
Chambre d'Agriculture de la Sarthe
Chambre d'Agriculture de la Vendée
Chambre d'Agriculture de Loire Atlantique
Chambre Régionale des Pays de Loire
Commune de la Forêt sur Sèvre
Conseil Général de l'Indre
Conseil Général de la Nièvre

Conseil Général des Deux-Sèvres
Dominique Mansion
ECOCERT
Ecole d'Agronomie de Purpan
Elea Asselineau
ENSA de Toulouse
Fédération de Trufficulteurs de Poitou-Charentes
Fédération Nationale des Chasseurs
Fédération Régionale des Chasseurs de Pays de Loire Deux-Sèvres Nature Environnement
Franck Viel
Gilles Domenech
IIBSN
INRA Montpellier
INRA Rennes
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage Poitou-Charentes-Limousin
Pays de Gâtine
Pierre Louis Chevreau
Robert Desdorides
Samuel Rouge
SARL Agroof Développement
Société Flor'Insectes
Syndicat des Sources de la Sèvre Nantaise
Union Régionale des Forêts d'Auvergne

Et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts, forment par les présentes une association, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, et établissent les statuts de la manière suivante :

Art. 1 Dénomination

La dénomination est : ASSOCIATION FRANCAISE ARBRES ET HAIES CHAMPETRES

Art. 2 Objet

L'association réunit et représente les personnes physiques et morales œuvrant en faveur des arbres et haies champêtres, c'est-à-dire concernées ou agissant pour les formations végétales arborées non forestières.

Visant à en assurer la valorisation et le développement, elle centre son action sur la promotion de celles-ci, en direction de tous les publics et de tous les acteurs, par l'information technique, scientifique, juridique, administrative et culturelle.

Art. 3 Objectifs opérationnels

L'association mettra en œuvre tous les moyens légaux et réglementaires pour contribuer à la connaissance et la reconnaissance des arbres ruraux, isolés, alignés ou groupés en bosquets, haies, bandes boisées, ripisylves, bocage ; ordinaires ou remarquables ; traditionnels ou expérimentaux ; naturels ou cultivés comme les vergers domestiques, les co-plantations agroforestières, sylvopastorales, les arbres têtards...

- Promouvoir les haies et les arbres hors-forêt auprès des collectivités et institutions comme du grand public.
- Assurer l'échange de savoirs entre ses membres par le partage d'expériences de terrain et des résultats de la recherche scientifique.
- Optimiser les transferts de connaissance entre la recherche et les actions de terrain.
- Assurer une veille réglementaire et juridique, être force de propositions et se positionner en tant qu'interlocuteur des services publics à l'échelle nationale
- Favoriser les relations avec les partenaires européens et internationaux
- Appuyer la mise en place de nouvelles structures associatives locales
- Veiller à la qualité des actions de plantation, d'entretien, de gestion des haies et arbres hors-forêt, en créant une charte de bonnes pratiques et en veillant à son application.

Art. 4 Siège

Son siège est à l'INRA d'Orléans.

INRA Orléans

CS40001 ARDON

2163, Avenue de la pomme de pin, 45075 ORLEANS CEDEX 2

Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble et de la commune où le siège est établi, et peut le transférer par simple décision.

Art. 5 Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- La communication entre les membres sur le partage des expériences de terrain et des savoirs issus des programmes de recherche développement et l'optimisation des transferts de connaissance entre la recherche et le terrain.
- L'information de ses membres
- la participation à des commissions techniques
- la création et application d'une charte de bonnes pratiques en matière de plantation, d'entretien de valorisation et de gestion des haies et des arbres hors-forêt
- les publications et la maintenance d'un site web
- l'organisation de manifestations
- la réalisation de formations
- la veille réglementaire
- ...

Art. 6 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art. 7 Composition – Cotisations

L'association se compose :

1/ de membres fondateurs.

Sont considérés comme tels ceux qui ont participé à l'assemblée constituante du 26 octobre 2007, et validé l'ensemble du contenu des statuts et à jour de leurs cotisations.

2/ de membres actifs.

Sont considérés comme tels les personnes physiques qui versent une cotisation annuelle de 15 euros; ainsi que les personnes morales qui versent une cotisation annuelle de 50 euros, sauf modification par décision de l'assemblée générale.

3/ de membres honoraires, nommés par le conseil d'administration, pris parmi les personnes qui rendent, ou qui ont rendu, des services à l'association. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Ces membres sont répartis en 6 collèges.

- Le premier collège est composé des membres de structures dont l'objet premier est la prise en compte de la haie et de l'arbre hors forêt.
- Le deuxième collège est composé des collectivités et des administrations publiques
- Le troisième collège est composé des organismes consulaires de l'agriculture et de la forêt.
- Le quatrième collège est composé des associations dont la prise en compte de la haie et de l'arbre hors forêt n'est pas l'objet principal comme les associations de chasse, de protection de l'environnement ...
- Le cinquième collège est composé des centres de recherche, des établissements d'enseignement et d'éducation à l'environnement.
- Le sixième collège est composé d'entreprises et de particuliers

Art. 8 Conditions d'adhésion

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale de droit privé oeuvrant sur le sujet.

Chaque adhésion doit être en lien avec les préoccupations de l'association.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion, sans faire connaître ses raisons.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom, et aucun des associés ou membres du bureau ne pourra en être rendu responsable.

En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres, et s'interdisent toute discrimination sociale, sexuelle, religieuse ou politique.

Pour ce qui est de la représentation des structures au sein de l'association nationale, elles peuvent être assurées soit par des administrateurs soit par des salariés.

Art. 9 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

1° des cotisations de ses membres;

2° des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques;

3° du revenu de ses biens;

4° des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;

5° de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Art. 10 Fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend essentiellement les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Art. 11 Démission – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

1° par la démission;

2° par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ; ou pour motifs graves validés par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu.

Art. 12 Administration

L'association est administrée par un conseil composé de 15 membres. Ces membres, à jour de leur cotisation, sont élus au scrutin secret, pour 3 années par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs jouissant de leurs droits civils. Chaque membre élu présentera au conseil d'administration le nom de son suppléant. Ce dernier se réserve le droit de le refuser en motivant son choix.

La composition du conseil est établie comme suit :

- 5 membres sont issus du premier collège
- 2 du deuxième collège
- 2 du troisième collège
- 2 du quatrième collège
- 2 du cinquième collège
- 2 du sixième collège

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à l'assemblée générale suivante. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers chaque année, afin d'assurer une certaine continuité dans la gestion. Les 5 membres sortants lors des 2 premiers renouvellements partiels seront d'abord les membres volontaires pour quitter le Conseil puis tirés au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau, composé des président, vice-président, secrétaire, trésorier. Il sera veillé à ce que les différents systèmes arborés mentionnés à l'article 3 soient représentés équitablement parmi les 5 membres issus du premier collège.

Les membres du bureau sont élus par 1/3 pour une période de trois ans.

Art. 13 Réunion du conseil

Le conseil se réunit 3 fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart plus un de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'association.

Art. 14 Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont conférées. Ils pourront, toutefois, obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification, et après accord préalable du président.

Art. 15 Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous les achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toute indemnité de représentations exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limitée.

Art. 16 Rôle des membres du bureau

Président. – Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Secrétaire. – Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier. – Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 1500 euros doivent être ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

Art. 17 Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation et les membres honoraires.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Chaque adhérent est invité à l'assemblée par courrier et peut s'y faire représenter par un autre membre de son collège, muni d'un pouvoir écrit.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration ; elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes les autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de tout membre de l'association et déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

Exceptionnellement le conseil d'administration pourra décider de procéder à un vote par écrit : le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du conseil et les résultats proclamés par le président; du tout il sera dressé procès-verbal.

Chaque personne représente une voix lors des votes et ne peut bénéficier que d'un pouvoir écrit d'un membre de son collègue. La prise de décision est décidée à la majorité simple.

Art. 18 Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de leur collègue au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque personne représente une voix lors des votes et ne peut bénéficier que d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Art. 19 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Art. 20 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Art. 21 Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Art. 22 Création de groupes régionaux AFAHC

Des groupes régionaux peuvent être mis en place et porter l'appellation « AFAHC ».

Ils seront composés de membres adhérents à l'AFAHC à jour de leur cotisation. Chaque groupe présentera son projet de création au Conseil d'Administration, celui-ci validera la création

Ils devront être en relation étroite et en bonne concertation avec l'AFAHC. Il s'agit de faire remonter l'information au niveau national quant à leurs activités afin d'éviter les doublons et les incohérences de discours. Un rapport de leurs activités sera présenté à l'AG de l'AFAHC.

Art. 23 Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Annexe I : Liste des organismes par collège représentés dans le conseil d'administration

Collège 1	Opérateurs arbres et haies champêtres	Structures intervenant sur le thème des arbres et haies champêtres à titre principal
Collège 2	Collectivités territoriales et administrations publiques ou personnes travaillant dans les collectivités territoriales et les administrations publiques	Communes et Syndicats de communes Syndicats de pays Conseils Généraux Conseils Régionaux PNR et PR Administration (SAFER, DDAF, DRAF, DIREN, ONCFS, ONF, Agence de l'Eau...)
Collège 3	Agriculture et forêt	Chambres d'Agriculture Civam Syndicats agricoles et forestiers Coopératives Associations CRPF...
Collège 4	Chasse et Environnement	Syndicats de chasseurs Fédérations de chasse Associations
Collège 5	Recherche, université, instituts, laboratoires ou personnes travaillant dans les universités, instituts, laboratoires Enseignement, pédagogique	INRA CEMAGREF CNRS Instituts privés Lycées Agricoles Instituts d'enseignement Centres de formation professionnelle Associations de formation
Collège 6	Indépendants (agriculteurs, propriétaires, etc.) Entreprise, privé	Agriculteurs Propriétaires Particuliers Bureau d'étude Sociétés d'aménagement et de gestion, Etc.